

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 47 + 6 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. Y. KLEIN

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mme A. CHABERT, MM. M. MEYER, D. ETTER, F. ENSMINGER, M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme E. BECK, MM. J.-M. FISCHBACH, J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, Mme G. HUSZER - Suppléante -, MM. A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, F. MATZ - Suppléant -, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme C. DOERFLINGER, M. J.M. REICHHART.

EXCUSES : M. F. STAATH - Pouvoir à M. S. FATH -, Mmes L. MEHL, C. KISTER - Pouvoir à M. F. ENSMINGER -, C. MUNSCH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, S. FISCHBACH - Pouvoir à Mme E. BECK -, MM. S. FERTIG. - Pouvoir à M. D. BURRUS -, P. GANGLOFF, Mme A. LEIPP, MM. J.L. RINIE, C. EICHWALD, Mme D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Signature de marchés et d'avenants de marchés

Vu la délibération n°7C du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature de marchés et d'avenants de marchés détaillés en **Annexe A**

Action en justice

Vu la délibération n°7D du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant.

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, du jugement du 16 novembre 2023 du Tribunal Administratif de Strasbourg, après audience du 19 octobre 2023, dans le cadre de la requête et du mémoire enregistrés respectivement les 1er décembre 2021, 28 novembre 2022 et 8 février 2023 par lesquels M. Frédéric Gangloff et Mme Christine Gangloff de Wingen-sur-Moder, représentés par Me Diaby, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre a rejeté leur demande de modification du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe partiellement en zone N la parcelle cadastrée section 4 n° 135, à Wingen-sur-Moder

2°) d'enjoindre à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre de procéder au classement en zone UB de l'intégralité de la parcelle cadastrée section 4 n° 135, à Wingen-sur-Moder

3°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière
- le classement partiel en zone N de la parcelle cadastrée section 4 n° 135 à Wingen-sur-Moder méconnaît l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 juin 2022 et 17 janvier 2023, la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la Selas Olszak et Levy, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. et Mme Gangloff en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a décidé :

- Article 1 : La requête de M. et Mme Gangloff est rejetée
- Article 2 : M. et Mme Gangloff verseront à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric Gangloff, à Mme Christine Gangloff et à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Yves KLEIN
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président